RAPPORT
ANNUEL
2001-2002

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Québec

RAPPORT
ANNUEL
2001-2002

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

104-07028/

Québec

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, rue Notre-Dame Est , bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: (514) 393-2087
Télécopieur: (514) 864-2998
Courriel: farc@justice.gouv.qc.ca

Photo de la couverture :
Pierre Kholer

Infographie et chargé de projet :

IMPRESSIONS DB INC.
9801, boulevard Parkway
Anjou (Québec) H1J 1P3
Téléphone: (514) 353-6799
Télécopieur: (514) 351-4666
Courriel: impressionsdb@luxolith.com

Dépôt légal - 2003
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0713-4665
ISBN 2-550-41754-2

Imprimé sur papier recyclé

RAPPORT ANNUEL 2001-2002

Table des matières 3

Statistiques 4

Lettre du président du Fonds d'aide 5

Lettre du ministre 5

Le personnel 6

Message du président 7

Financement des recours collectifs 9

Statistiques sur le plan du financement 10

Information 15

A. Revue des activités 15

B. Statistiques sur le plan judiciaire 16

États financiers vérifiés 22

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs 30

Statistiques

Sur le plan du financement

I. Nombre de dossiers ouverts par année (1987 à 2002) 10

II. Nombre de demandes présentées par année (1987 à 2002) 11

III. Évolution des demandes d'aide (1997 à 2002) 12

IV. Décisions accueillant et décisions refusant l'aide (1987 à 2002) 13

V. Dossiers judiciaires financés par le Fonds d'aide (en %)
Données cumulatives (1987 à 2001) 14

Sur le plan judiciaire

VI. Sort des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif - Données cumulatives (1987 à 2001) 16

VII. Sort des actions au fond - Données cumulatives (1987 à 2001) 18

VIII. Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1987 à 2001) 20

IX. Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2001) 21

X. Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2001) 21

XI. Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2001) 21

Lettre du président du Fonds d'aide

Honorable Marc Bellemarre
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**, le vingt-troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la loi et il couvre l'exercice financier du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Me Jean Bernier, avocat

Montréal, novembre 2003

Lettre du ministre

Monsieur le Président
de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le vingt-troisième rapport d'activités du Fonds d'aide aux recours collectifs, créé par la **Loi sur le recours collectif** (L.R.Q., c. R-2.1) sanctionnée le 8 juin 1978 et entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Ce rapport couvre l'exercice financier du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre responsable de l'application de la **Loi sur le recours collectif**,

Marc Bellemarre

Québec, novembre 2003

Le personnel

Le Fonds d'aide est dirigé par un conseil d'administration formé de

Me Jean Bernier, président
Me Serge Laurin, administrateur
Me Anne Turgeon, administratrice

Le Fonds d'aide compte trois employées à temps plein

Me Louise Ducharme, Secrétaire et conseillère juridique
Madame Jocelyne Renaud, technicienne en administration
Madame Sylvie Marin, agente de secrétariat

Message du président

L'année 2001-2002 s'inscrit dans une perspective de normalité historique sur le plan quantitatif au regard des demandes d'aide reçues et traitées par le Fonds d'aide, comme l'indiquent les tableaux I et II du présent rapport.

Par ailleurs, l'importance et l'ampleur de plusieurs des dossiers entrepris ou traités au cours de l'année méritent quelques observations.

L'événement marquant de l'année a été le règlement des deux (2) recours collectifs en dommages-intérêts exercés, après autorisation, suite aux inondations de juillet 1996 dans la grande région de Chicoutimi. Quelque 10 000 personnes étaient représentées et ont bénéficié de règlements favorables. Un troisième recours collectif concernant cette fois les résidants de la municipalité de La Baie et des environs suit son cours.

Le recours collectif de Louise Gosselin entrepris en 1986 a été porté en appel devant la Cour Suprême du Canada avec l'aide financière du Fonds d'aide et entendu par cette cour en octobre 2001. On se rappellera que madame Gosselin conteste pour le compte des bénéficiaires de l'aide sociale de moins de trente ans une disposition du règlement sur l'aide sociale qui fixait le montant des prestations de base payables aux personnes de moins de trente ans au tiers environ de celui des prestations de base versées aux trente ans et plus, à moins de participer à l'un des trois (3) programmes de formation et de stage en milieu de travail prévus par le régime; madame Gosselin invoque les Chartes des droits canadienne et québécoise.

Toujours dans le champ d'application des Chartes des droits, la demande d'aide financière de monsieur Andrew George a été refusée et la décision du Fonds d'aide a été portée en appel au Tribunal administratif du Québec; dans cette affaire on met en cause le régime de rémunération des étudiants embauchés par le Gouvernement du Québec durant la période estivale.

Dans le domaine de la santé, il faut souligner la demande d'aide de madame Anahit Cilinger pour être autorisée à intenter un recours collectif en dommages-intérêts pour les retards apportés aux traitements de radiothérapie qui lui avaient été prescrits. La décision de refus d'accorder une aide financière a été confirmée par le Tribunal administratif du Québec.

Dans l'affaire Passaro contre la Fédération des infirmiers et infirmières du Québec et vingt-cinq (25) syndicats ou associations locales, une aide financière a été accordée à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec en appel d'une décision de refus du Fonds d'aide. Le demandeur réclame pour lui-même et les membres du groupe qu'il entend représenter les dommages-intérêts qui leur ont été causés à la suite d'une grève présumément illégale des infirmiers et infirmières à l'été 2001 ce qui a forcé les autorités hospitalières à différer des interventions chirurgicales prévues.

Sur le plan économique, une aide financière a été accordée à madame Chantal Riendeau, pour lui permettre de poursuivre son action en recours collectif contre La Baie après autorisation de la Cour d'appel. Dans cette affaire, madame Riendeau conteste le taux d'intérêt imposé par ce détaillant sur le solde des cartes de crédit émises par elle. Plusieurs autres grands détaillants comme Zellers, Sears, Canadian Tire sont concernés.

Le recours collectif de monsieur Chamberland contre les principaux assureurs du Québec soulève la question de la nature et de la qualité des pièces de remplacement installées lors des réparations effectuées sur des véhicules accidentés; ce recours est financé par le Fonds d'aide.

Une aide financière a été accordée à monsieur Jean Brochu pour lui permettre d'être autorisé à intenter un recours collectif contre Loto-Québec et son exploitation des jeux de loto-vidéo.

Enfin, deux (2) dossiers de recours collectif toujours au stade de l'autorisation contre les cigarettiers poursuivent leur cheminement.

Bien d'autres demandes d'aide, soit au niveau de l'autorisation ou au niveau de l'exercice même des actions collectives ont retenu et soutenu notre attention dans différents domaines du droit tel la consommation, les valeurs mobilières, le droit d'auteur, l'environnement, la santé, les produits pharmaceutiques, la fiscalité et le transport.

Au plan financier, le règlement de deux (2) des trois (3) recours collectifs entrepris suite aux inondations de juillet 1996 au Saguenay ont permis le remboursement au Fonds d'aide du financement antérieurement versé. Ce revenu exceptionnel permet un excédent de fin d'exercice qui assure au Fonds d'aide, pour une première fois depuis 1979, une couverture complète de ses engagements dans ses dossiers actifs.

En cours d'exercice, le conseil d'administration du Fonds d'aide s'est doté d'un Code d'éthique pour ses administrateurs et on en trouvera le texte au présent rapport.

Le président,

Jean Bernier, avocat

Financement des recours collectifs

Les décisions accordant une aide sont ici regroupées en tenant compte des divers domaines de droit affectés.

AGRICOLE

- Léo Doyon

ASSURANCES

- Henri-Louis Dumas

CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERONNE

- David Kavanaght

CONSOMMATION

- **Achat d'un bien ou d'un service**
  - ACEF du Nord et Raymond Mailhot
  - ACEF du Sud-Ouest de Montréal et Martine d'Anjou
  - Option consommateurs et Bertand Chamberland
  - Option consommateurs et Linda Gagné
  - Chantal Riendeau
- **Voyage**
  - Pierre Duchaussoy

DROIT D'AUTEUR

- André Bergeron

ÉDUCATION

- Harry Dikranian
- Ruth Lagueux

ENVIRONNEMENT

- Sylvie Branconnier
- Citoyens pour une qualité de vie
- Comité d'environnement de Ville-Émard
- Peter Krantz
- Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire «Le petit train du Nord »
- Françoise Nadon
- Marc Ouimette
- Gilles Paquin
- Louis Roberge
- Claude Therrien

PENSION, RÉGIME DE RETRAITE ET ASSURANCE COLLECTIVE

- Murray Black

RESPONSABILITÉ

- **Inondation**
  - Jeannine Arsenault
  - Jocelyn Bouchard et Pearl Pearson
  - Jean Lemay
- **Joueur pathologique**
  - Jean Brochu
- **Déneigement**
  - Marc Denoncourt

SANTÉ ET AFFAIRES SOCIALES

- Comité provincial des malades et Michel Cantin
- Jean-Nil Gardner
- Louise Gosselin
- Carole Ladouceur
- Linda Laprise

SERVICES

- **Transport en commun**
  - Luc Dufresne

TAXATION – TARIFICATION - FISCALITÉ

- **Abris fiscaux**
  - André Meese
  - Michel Rouleau et Sylvie Joncas

TRAVAIL

- **Commissions**
  - Pierre Latreille
- **Réclamation de salaires**
  - Louise Masson

Statistiques sur le plan du financement

Les cinq tableaux qui suivent ont trait au financement des recours collectifs.

Au 31 mars 2002, le Fonds avait ouvert, depuis le début de ses opérations, 466 dossiers.

Le **tableau I** constitue une représentation sous forme d'histogramme des dossiers ouverts au Fonds d'aide chaque année, depuis 1987. La moyenne des nouveaux dossiers ouverts au cours des quinze dernières années s'établit à 20,5.

Il faut consulter le tableau II pour connaître le nombre total de demandes d'aide financière sur lesquelles le Fonds d'aide doit statuer à chaque année.

TABLEAU I
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS PAR ANNÉE
(1987 à 2002)

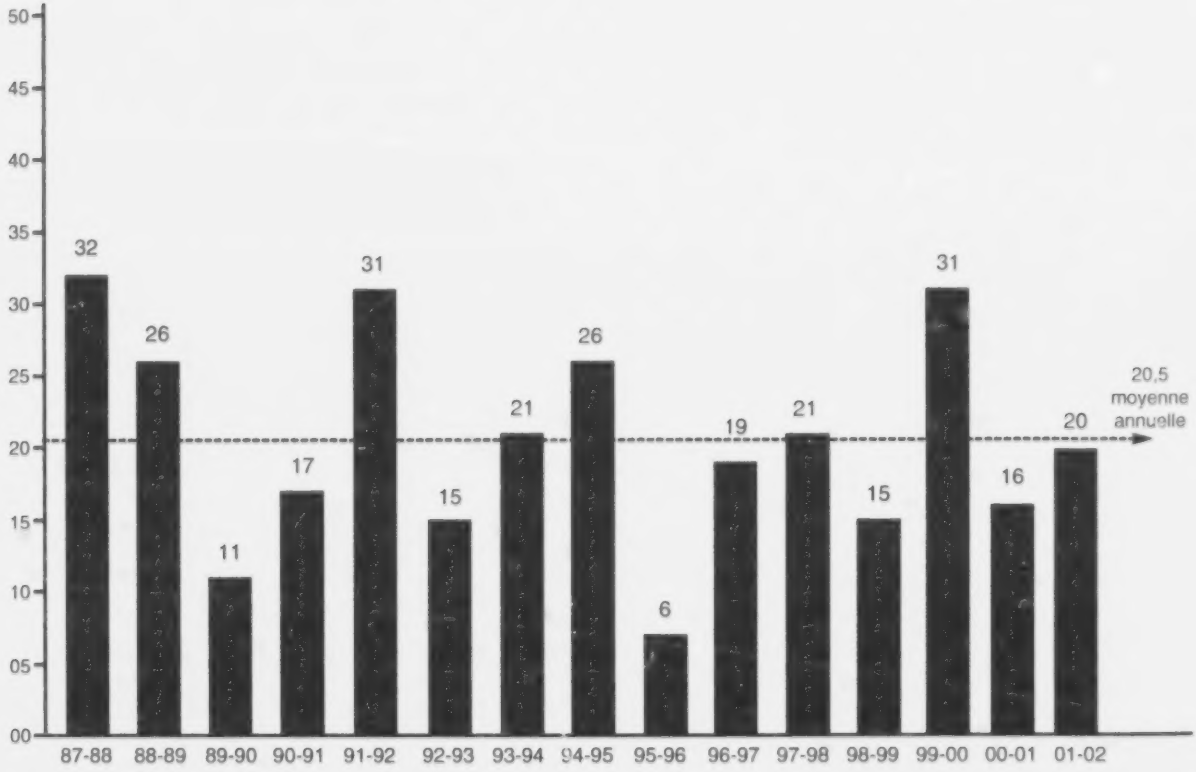

Le **tableau II** indique le nombre de demandes présentées par année.

Le financement des recours collectifs se fait par étape: l'autorisation, l'appel sur autorisation, le fond et l'appel sur le fond.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du fond. Il est ainsi permis de constater qu'en moyenne, le Fonds reçoit, depuis les quinze dernières années, 53,9 demandes d'aide chaque année.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide s'établit à 61.

TABLEAU II
NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES PAR ANNÉE
(1987 à 2002)

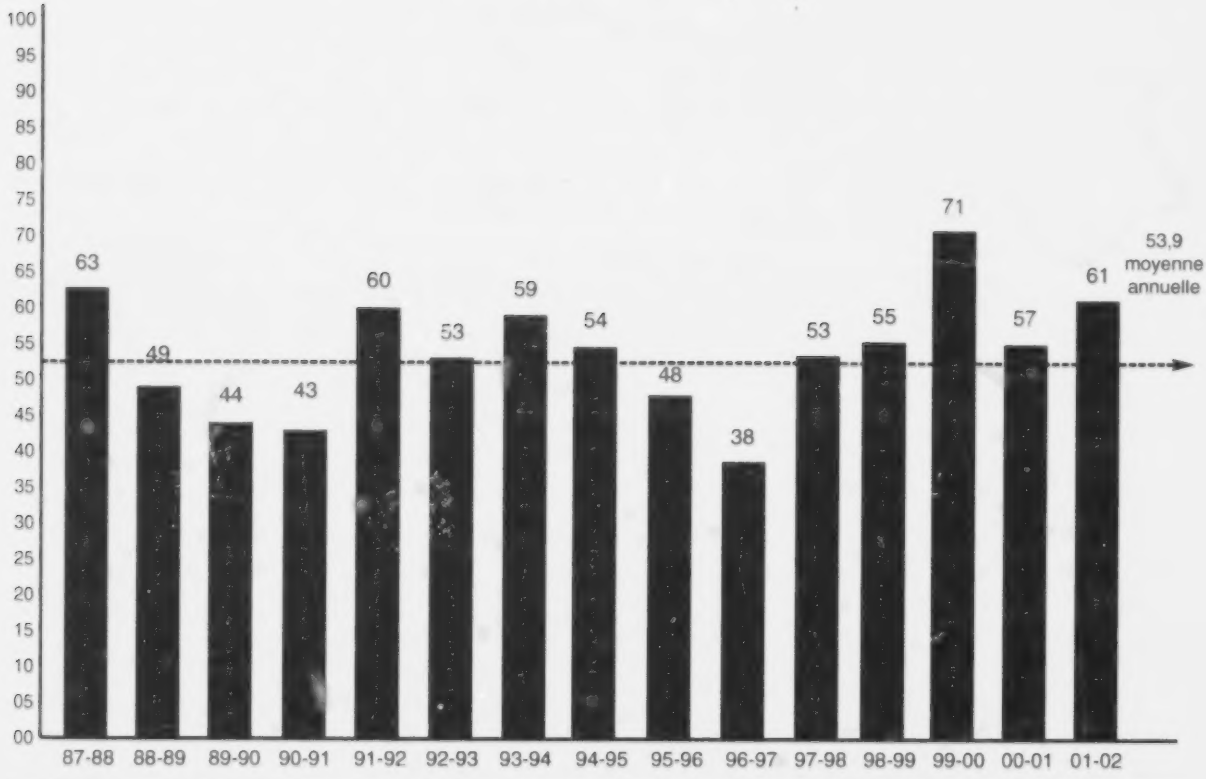

Le **tableau III** fait état de l'évolution des demandes d'aide devant le Fonds et porte sur les cinq dernières années. Le Fonds d'aide a rendu, durant l'année financière 2001-2002, 53 décisions touchant 42 dossiers différents.

Les administrateurs rendent des décisions non seulement sur les nouvelles demandes présentées, mais également sur les demandes des années antérieures qui n'avaient pas encore été entendues, qui étaient en délibéré, en suspens ou en différé. De plus, une demande peut faire l'objet de plus d'une décision. Soulignons que les demandes refusées comptent cette année pour 5,7 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Quant aux demandes accueillies, la même base de calcul nous indique que 90,6 % l'ont été en regard de la moyenne de 83,3 % depuis 1978.

TABLEAU III
ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE
(1997 à 2002)

		1997-1998		1998-1999		1999-2000		2000-2001		2001-2002	
		*	**	*	**	*	**	*	**	*	**
1.0	DEMANDES PRÉSENTÉES	53	900	55	955	71	1026	57	1083	61	1144
2.0	SORT DES DEMANDES										
2.1	Aide temporaire accordée	-	10	1	11	-	11	2	13	-	13
2.2	Aide temporaire refusée	-	5	-	5	-	5	-	5	-	5
2.3	Accueillies	38	707	47	754	53	807	53	860	48	908
2.3.1[1]	Appel rejeté	-	4	-	4	-	4	-	4	-	4
2.3.2	Appel désistement	-	1	-	1	-	1	-	1	-	1
2.4	Rejetées	5	125	6	131	5	136	15	151	3	154
2.4.1	Appel en suspens	-	-	-	-	-	-	-	5	4	6
2.4.2	Appel accueilli	-	7	-	7	-	7	-	7	2	9
2.4.3	Appel rejeté	2	20	1	21	-	21	2	23	1	24
2.4.4	Appel désistement	-	6	-	6	-	6	-	6	-	6
2.5	Désistement	-	39	-	39	3	42	3	45	-	45
2.6[2]	Pas encore entendues		7		4		14		5		8
2.7	En délibéré		3		1		-		-		-
2.8	En suspens		9		11		14		9		16
2.9	En différé	-	4	3	7	-	7	1	8	2	10
2.9.1	Appel accueilli	-	-	1	1	-	1	1	2	-	2
2.9.2	Appel rejeté	1	1	-	1	-	1	-	1	-	1

(1) Depuis le 1er avril 1998, les appels des décisions du Fonds se font devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ). Avant cette date, les appels étaient entendus par la Cour du Québec.
(2) Pour les items 2.6 à 2.8, les données indiquées montrent l'état de la situation au 31 mars de l'exercice concerné.

Légende : * année en cours ** cumulatif depuis 1978

Le **tableau IV** présente un histogramme des décisions accueillant en tout ou en partie une demande d'aide et des décisions les refusant depuis la création du Fonds.

Soulignons que pour l'ensemble de la période, de 1987 à 2002, le Fonds a accueilli 84,6 % et a refusé 14,1 % des demandes pour lesquelles une décision a été rendue.

Pour cette même période, le Fonds d'aide a différé l'étude de 10 demandes d'aide représentant 1,3% de l'ensemble des décisions.

TABLEAU IV
DÉCISIONS ACCUEILLANT ET DÉCISONS REFUSANT L'AIDE
(1987 à 2002)

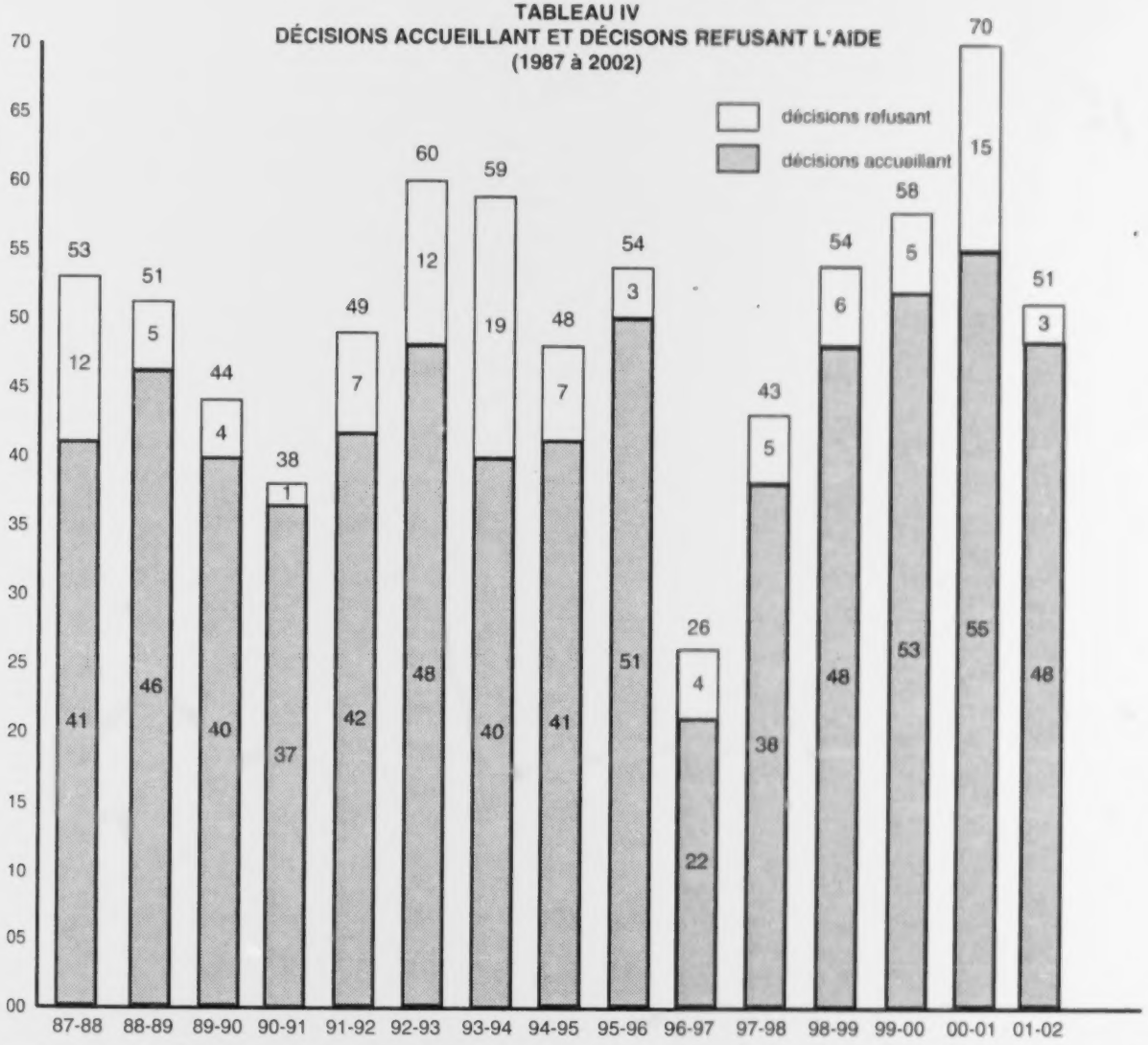

Le **tableau V** présente en histogramme la proportion de l'ensemble des dossiers de recours collectifs ouverts à la Cour supérieure qui sont financés par le Fonds d'aide. Depuis l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, le Fonds d'aide a financé en moyenne 57,3 % des dossiers ouverts à la cour. La moyenne des quinze dernières années est de 64,4 %.

On aura avantage à analyser ce tableau à la lueur des informations apparaissant au tableau VIII, «Évolution des recours collectifs sur le plan judiciaire (1987 à 2001)».

TABLEAU V
DOSSIERS JUDICIAIRES FINANCÉS PAR LE FONDS D'AIDE (EN %)
CUMULATIVEMENT (1987 à 2001)

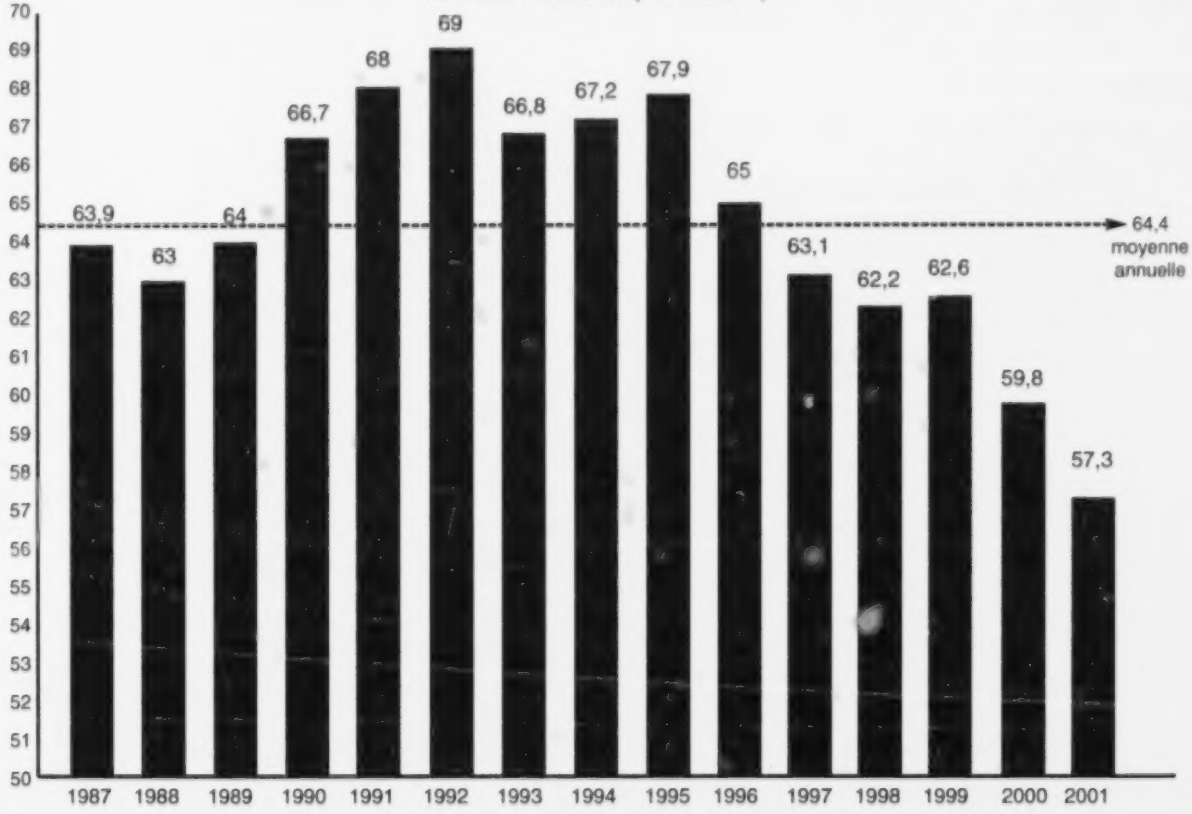

A. Revue des activités

Nous présentons dans cette section le bilan des activités du Fonds d'aide au chapitre de l'information ainsi que les divers outils de référence qui nous permettent de répondre aux demandes de nos diverses clientèles.

Nous y présentons également l'ensemble des statistiques se rapportant au recours collectif sur le plan judiciaire. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les statistiques sur le plan judiciaire sont compilées sur la base de l'année civile.

Registre des recours collectifs

Chaque recours collectif entrepris intéresse un groupe de citoyens qui s'adressent au Fonds pour obtenir diverses informations. Afin d'être en mesure de répondre adéquatement à ces demandes, le Fonds a constitué un registre des recours collectifs dans lequel sont colligées des informations telles que le district judiciaire où le recours est instruit, la nature du recours, l'étape où en est la procédure, etc.

Ouvrages de référence

La **Loi sur le recours collectif** s'inspire de deux sources en droit américain, soit la règle 23 des **Règles de procédure civile fédérales** et les règles 901 et suivantes des **Règles de procédure de l'État de New York**.

Le Fonds met donc à la disposition de la communauté juridique plusieurs collections, ouvrages et articles en droit américain. Ces outils de référence ont pour but de favoriser la recherche et la réflexion chez tous ceux qui sont intéressés par le droit comparé ou qui veulent profiter de l'expérience américaine au regard de certaines questions nouvelles qui se posent en recours collectif québécois.

Colloque – Comité

Me Ducharme, secrétaire et conseillère juridique du Fonds d'aide a, au cours du présent exercice, participé aux travaux du sous-groupe sur le recours collectif sous la présidence de Me Hubert Reid dans le cadre des travaux du comité de révision de la procédure civile.

B. Statistiques sur le plan judiciaire

Les six tableaux qui suivent présentent les statistiques relatives au recours collectif sur le plan judiciaire.

Toutes les statistiques présentées sur le plan judiciaire sont fondées sur l'année civile se terminant à la fin décembre, conformément au fonctionnement des tribunaux.

Le **tableau VI** est présenté pour bien cerner l'activité et le taux de succès devant les tribunaux des requêtes pour autorisation d'exercer le recours collectif. Une première section fait état du sort des dossiers, en nombre, alors qu'une seconde section indique la même réalité sous forme de pourcentage, pour chaque année. On remarquera qu'après vingt-trois ans la situation d'ensemble, au stade de l'autorisation, indique que 13[illegible] requêtes ont été accueillies, soit 25,1 % de tous les dossiers ouverts devant le tribunal, alors que 129 ont été refusées, soit 23,8 % de tous les dossiers, et que 146 requêtes sont pendantes, soit 27,0 % de tous les dossiers.

Pour bien cerner le taux de succès ou d'échec du recours, à cette étape des procédures, il faut tenir compte que 68 dossiers (12,6% de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 62 désistements (11,5% de l'ensemble des dossiers). Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VI
SORT DES REQUÊTES POUR AUTORISATION D'EXERCER LES RECOURS COLLECTIFS
DONNÉES CUMULATIVES
(1987 à 2001)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1987	34	53	26	31	52
1988	45	62	30	33	52
1989	55	67	31	34	46
1990	61	70	33	39	40
1991	66	87	35	39	36
1992	75	89	35	40	41
1993	79	95	37	40	56
1994	88	102	39	42	52
1995	97	105	41	43	50
1996	99	108	43	45	65
1997	106	108	45	45	92
1998	116	117	51	50	84
1999	120	120	55	54	95
2000	130	122	63	56	117
2001	136	129	68	62	146

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	REQUÊTES ACCUEILLIES	REQUÊTES REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	REQUÊTES PENDANTES
1987	17,3 %	27,1 %	13,3 %	15,8 %	26,5 %
1988	20,3 %	27,9 %	13,5 %	14,9 %	23,4 %
1989	23,6 %	28,7 %	13,3 %	14,6 %	19,8 %
1990	25,1 %	28,8 %	13,6 %	16,0 %	16,5 %
1991	25,1 %	33,1 %	13,3 %	14,8 %	13,7 %
1992	26,8 %	31,8 %	12,5 %	14,3 %	14,6 %
1993	25,7 %	30,9 %	12,1 %	13,0 %	18,3 %
1994	27,2 %	31,6 %	12,1 %	13,0 %	16,1 %
1995	28,9 %	31,2 %	12,2 %	12,8 %	14,9 %
1996	27,5 %	30,0 %	11,9 %	12,5 %	18,1 %
1997	26,8 %	27,2 %	11,4 %	11,4 %	23,2 %
1998	27,8 %	28,0 %	12,2 %	12,0 %	20,1 %
1999	27,0 %	27,0 %	12,4 %	12,2 %	21,4 %
2000	26,7 %	25,1 %	12,9 %	11,5 %	23,8 %
2001	25,1 %	23,8 %	12,6 %	11,5 %	27,0 %

Le **tableau VII** présente la même analyse, mais au niveau de l'action au fond. Ainsi, vingt-trois ans après l'adoption de la **Loi sur le recours collectif**, 29 actions ont été accueillies, soit 23,2 % de toutes les actions prises devant le tribunal, alors que 16 ont été rejetées, soit 12,8 % de toutes les actions, et que 37 sont pendantes, soit 29,6 % de toutes les actions. Il faut encore tenir compte pour cerner le taux de succès ou d'échec du recours, au niveau de l'action comme telle, du fait que 41 dossiers (32,8 % de l'ensemble) ont été réglés à l'amiable et qu'il y a eu 2 désistements (1,6 % de l'ensemble).

Les dossiers réglés et une bonne part de ceux pour lesquels il y a eu désistement constituent des succès pour les membres.

TABLEAU VII
SORT DES ACTIONS AU FOND
DONNÉES CUMULATIVES
(1987 à 2001)

A. EN NOMBRE DE DOSSIERS

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1987	10	1	–	1	15
1988	11	2	–	1	22
1989	12	3	1	1	29
1990	12	4	2	1	33
1991	12	5	4	1	34
1992	13	6	8	2	34
1993	17	6	12	2	34
1994	17	6	15	2	42
1995	18	7	18	2	41
1996	21	7	27	2	35
1997	26	9	29	2	29
1998	28	11	32	2	32
1999	28	11	34	2	33
2000	30	11	38	2	40
2001	29	16	41	2	37

B. EN POURCENTAGE

ANNÉE	ACTIONS ACCUEILLIES	ACTIONS REJETÉES	RÈGLEMENTS À L'AMIABLE	DÉSISTEMENTS	ACTIONS PENDANTES
1987	37,0 %	3,7 %	–	3,7 %	55,6 %
1988	30,6 %	5,6 %	–	2,8 %	61,0 %
1989	26,1 %	6,5 %	2,2 %	2,2 %	63,0 %
1990	23,1 %	7,7 %	3,8 %	1,9 %	63,5 %
1991	21,5 %	8,9 %	7,1 %	1,8 %	60,7 %
1992	20,6 %	9,5 %	12,7 %	3,2 %	54,0 %
1993	23,9 %	8,5 %	16,9 %	2,8 %	47,9 %
1994	20,7 %	7,3 %	18,3 %	2,5 %	51,2 %
1995	20,9 %	8,2 %	20,9 %	2,3 %	47,7 %
1996	22,8 %	7,6 %	29,3 %	2,2 %	38,1 %
1997	27,4 %	9,5 %	30,5 %	2,1 %	30,5 %
1998	26,7 %	10,5 %	30,5 %	2,1 %	30,5 %
1999	25,9 %	10,2 %	31,5 %	1,8 %	30,6 %
2000	24,8 %	9,1 %	31,4 %	1,6 %	33,1 %
2001	23,2 %	12,8 %	32,8 %	1,6 %	29,6 %

Le **tableau VIII** indique pour chaque année le nombre de dossiers ouverts à la cour, qu'ils aient été financés ou non par le Fonds d'aide. Il indique également le cumul des dossiers ouverts depuis l'adoption de la loi. Ainsi, 53 dossiers ont été ouverts en 2001. Depuis 1979, 541 dossiers de recours collectif ont été ouverts à la Cour supérieure, et ce, dans l'ensemble des districts judiciaires du Québec.

Nous incluons également dans nos statistiques un recours collectif entrepris devant la Cour fédérale. À la fin de 2001, la cour était encore saisie de 203 dossiers de recours collectif.

Ce tableau indique également de façon cumulative le nombre de dossiers qui ont été fermés à la cour. On peut considérer fermés les dossiers dans lesquels un jugement définitif est intervenu, une déclaration de règlement à l'amiable ou un désistement a été déposé au dossier de la cour.

TABLEAU VIII
ÉVOLUTION DES RECOURS COLLECTIFS
SUR LE PLAN JUDICIAIRE
(1987 à 2001)

ANNÉE	OUVERTURE DE DOSSIERS		CUMUL DES DOSSIERS OUVERTS		CUMUL DES DOSSIERS FERMÉS		CUMUL DES DOSSIERS ENCORE OUVERTS	
	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation	En nombre	Variation
1987	29	26 %	196	17 %	116	6 %	80	40 %
1988	26	(10 %)	222	13 %	131	13 %	91	14 %
1989	11	(58 %)	233	5 %	142	8 %	91	-
1990	10	(9 %)	243	4 %	157	11 %	86	(5 %)
1991	20	100 %	263	8 %	178	13 %	85	(1 %)
1992	17	(15 %)	280	6 %	187	5 %	93	9 %
1993	27	59 %	307	10 %	195	4 %	112	20 %
1994	16	(41 %)	323	5 %	210	8 %	113	1 %
1995	13	(19 %)	336	4 %	222	6 %	114	1 %
1996	24	85 %	360	7 %	234	5 %	126	11 %
1997	36	50 %	396	10 %	243	4 %	153	21 %
1998	22	(39 %)	418	6 %	271	12 %	147	(4 %)
1999	26	18 %	444	6 %	295	9 %	149	1 %
2000	44	69 %	488	10 %	308	4 %	180	21 %
2001	53	21 %	541	11 %	338	10 %	203	13 %

Les **tableaux IX, X et XI** indiquent respectivement les districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation, ainsi que la qualité tant des requérants que des intimés.

TABLEAU IX
Districts judiciaires où sont présentées les requêtes pour autorisation (1979 à 2001)

District de Montréal	66%
District de Québec	14%
Autres districts	20%

TABLEAU X
Qualité des requérants pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2001)

1. Personnes physiques	88%
2. Corporations sans but lucratif	6%
3. Associations syndicales	2%
4. Associations coopératives	4%

TABLEAU XI
Qualité des intimés pour les requêtes pour autorisation (1979 à 2001)

A) Privés	**(70%)**
1. Corporations à but lucratif	58%
2. Personnes physiques	5%
3. Associations syndicales	3%
4. Corporations sans but lucratif	4%
B) Publics	**(30%)**
1. Cités et villes	10%
2. Organismes publics	12%
3. Procureur général du Québec	8%

États financiers vérifiés

Rapport de la direction

Les états financiers du Fonds d'aide aux recours collectifs ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration doit surveiller la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il a approuvé les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Fonds, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Jean Bernier
Président

Louise Ducharme
Conseillère juridique et secrétaire

Montréal, le 10 octobre 2002

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Fonds d'aide aux recours collectifs au 31 mars 2002 et l'état des revenus et dépenses et de l'excédent de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Fonds. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2002, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté à la comptabilisation de l'aide aux bénéficiaires expliquée à la note 3, ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,

Doris Paradis, CA

Québec, le 10 octobre 2002

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2002

	2002	2001
		(note 3)
REVENUS		
Subvention du gouvernement du Québec	1 233 600 $	708 600 $
Subrogations	1 949 362	373 409
Reliquats et réclamations liquidées	66 400	166 137
Intérêts	25 835	37 958
	3 275 197	1 286 104
DÉPENSES		
Aide aux bénéficiaires (note 4)	1 054 452	1 257 714
Frais du conseil d'administration:		
Honoraires	47 020	37 355
Communication et frais de déplacement	8 750	9 773
	55 770	47 128
Frais de la permanence du Fonds:		
Traitements et avantages sociaux	165 322	190 700
Loyers	30 326	30 326
Services professionnels et administratifs	66 873	28 841
Services de transport et de communication	6 672	7 673
Matériel et équipement	153	3 879
Fournitures et approvisionnement	3 380	2 824
Entretien et réparations	913	1 086
Autres frais	249	9
	273 888	265 338
	1 384 110	1 570 180
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	1 891 087	(284 076)
EXCÉDENT AU DÉBUT	627 770	911 846
EXCÉDENT À LA FIN	2 518 857 $	627 770 $

INFORMATION SECTORIELLE (note 5)

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
BILAN
AU 31 MARS 2002

	2002	2001 (note 3)
ACTIF		
À court terme		
Encaisse (note 6)	1 881 946 $	172 349 $
Placements temporaires - au coût	325 384	-
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	-	100 000
Débiteurs	35	-
Intérêts courus	18 182	16 900
Frais payés d'avance	459	802
	2 226 006	290 051
Placement – au coût (note 7)	405 788	405 788
	2 631 794 $	695 839 $
PASSIF		
À court terme		
Créditeurs et frais courus	101 888 $	46 508 $
Provision pour congés de maladie (note 10)	11 049	21 561
	112 937	68 069
EXCÉDENT		
Excédent réservé à l'aide aux bénéficiaires (note 8)		
Maintien des liquidités	100 000	100 000
Couverture des engagements	2 418 857	527 770
	2 518 857	627 770
	2 631 794 $	695 839 $

ENGAGEMENTS (note 9)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Me Jean Bernier, président
Me Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2002

1. CONSTITUTION ET OBJET

Le Fonds d'aide aux recours collectifs, personne morale au sens du Code civil, constitué par la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., chapitre R-2.1), a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours. Ce financement permet d'apporter l'aide nécessaire pour qu'un recours collectif puisse être exercé ou continué.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C., 1985. c.1.5 supplément) et de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), le Fonds n'est pas assujetti aux impôts sur le revenu.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Fonds ont été préparés par la direction selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations. L'état des flux de trésorerie n'est pas présenté, car il n'apporterait pas de renseignements supplémentaires utiles pour la compréhension des mouvements de trésorerie durant l'exercice.

Revenus

Les revenus de subrogations, de reliquats et de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés.

Dépenses

La dépense d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'année ou l'aide est exigible et payable et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée au régime interentreprises à prestations déterminées gouvernemental compte tenu que le Fonds ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

3. MODIFICATION À UNE CONVENTION COMPTABLE

À compter du présent exercice, le Fonds comptabilise l'aide aux bénéficiaires selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Auparavant, cette aide était comptabilisée lors du débours.

Cette modification appliquée rétroactivement, a pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers:

REVENUS ET DÉPENSES ET EXCÉDENT

	2002	2001
Aide aux bénéficiaires	50 918 $	- $
Excédent des revenus sur les dépenses	(50 918)	

BILAN

Créditeurs et frais courus	50 918 $	- $
Excédent	(50 918)	

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires versée pour les recours collectifs comprend un montant de 258 439 $ (2001: 500 132 $) pour trois dossiers de la région du Saguenay à la suite des inondations de juillet 1996.

5. INFORMATION SECTORIELLE

Secteurs d'activité	2002			2001		
	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total	Fonctionnement	Aide aux bénéficiaires	Total
Revenus						
Subvention du gouvernement du Québec	435 400 $	798 200 $	1 233 600 $	310 400 $	398 200 $	708 600 $
Subrogations		1 949 362	1 949 362		373 409	373 409
Reliquats et réclamations liquidées (1)	–	66 400	66 400	–	166 137	166 137
Intérêts	–	25 835	25 835	2 066	35 892	37 958
	435 400	2 839 797	3 275 197	312 466	973 638	1 286 104
Dépenses						
Aide aux bénéficiaires	–	1 054 452	1 054 452	–	1 257 714	1 257 714
Frais du conseil d'administration:						
Honoraires	47 020	–	47 020	37 355	–	37 355
Communication et frais de déplacement	8 750	–	8 750	9 773	–	9 773
	55 770	–	55 770	47 128	–	47 128
Frais de la permanence du Fonds:						
Traitements et avantages sociaux	165 322	–	165 322	190 700	–	190 700
Loyers	30 326	–	30 326	30 326	–	30 326
Services professionnels et administratifs	66 873	–	66 873	28 841	–	28 841
Services de transport et de communication	6 672	–	6 672	7 673	–	7 673
Matériel et équipement	153	–	153	3 879	–	3 879
Fournitures et approvisionnement	3 380	–	3 380	2 824	–	2 824
Entretien et réparations	913	–	913	1 086	–	1 086
Autres frais	249	–	249	9	–	9
	273 888	–	273 888	265 338	–	265 338
	329 658	1 054 452	1 384 110	312 466	1 257 714	1 570 180
Excédent des revenus sur les dépenses	105 742 $	1 785 345 $	1 891 087 $	– $	(284 076)$	(284 076)$

(1) Conformément à la loi, les revenus de reliquats et réclamations liquidées sont affectés entièrement à l'aide aux bénéficiaires.

6. ENCAISSE

Ce poste inclut au 31 mars 2002 un montant de 1 664 123 $ d'encaisse Flexi-Plus dans Placements Québec, à un taux variable.

7. PLACEMENT

	2002	2001
Obligation d'épargne du Québec échéant le 1er juin 2008 au taux d'intérêts de 5,00 %	405 788 $	405 788 $

8. EXCÉDENT

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 100 000 $ pour son fonds de roulement. De plus, il a résolu de réserver l'excédent pour pourvoir aux engagements présents et futurs du Fonds.

9. ENGAGEMENTS

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 2 152 100 $ au 31 mars 2002 dont 53 380 $ pour un dossier de la région du Saguenay. Au 31 mars 2001, les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires étaient de 2 408 234 $ dont 428 529 $ pour trois dossiers de la région du Saguenay.

10. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les membres du personnel du Fonds participent au Régime interentreprises de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Fonds imputées aux opérations de l'exercice s'élèvent à 6 223 $ (2001: 5 871 $). Les obligations du Fonds envers ce régime gouvernemental se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

	2002	2001
Solde au début	21 561 $	20 083 $
Dépense de l'exercice	117	9 038
Prestations versées au cours de l'exercice	(10 629)	(7 560)
Solde à la fin	11 049 $	21 561 $

Fonds d'aide aux recours collectifs

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2^{e} alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q., c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 13 juin 2002.

NOTES

Fonds d'aide
aux recours collectifs
Québec